



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2021-161

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture de la Haute-Vienne / Cabinet

87-2021-12-30-00003 - Arrêté préfectoral - Fermeture débits de boissons 2h 31 12 2021 (2 pages)	Page 3
87-2021-12-30-00001 - Arrêté préfectoral - Interdiction alcool sur voie publique (2 pages)	Page 6
87-2021-12-30-00004 - Arrêté préfectoral - Interdiction rassemblements VP 31 12 2021 (2 pages)	Page 9
87-2021-12-30-00002 - Arrêté préfectoral - interdiction soirées dansantes 31 12 2021 (2 pages)	Page 12

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-12-30-00003

Arrêté préfectoral - Fermeture débits de
boissons 2h 31 12 2021

Arrêté
réglementant les horaires d'ouverture des débits de boissons les 1^{er} et 2 janvier 2022

VU le code pénal ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L 121-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1, L 3136-1 et L 3341-1 et suivants ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 octobre 2021 portant nomination de Mme Fabienne Balussou en qualité de préfète de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral portant réglementation des débits de boissons du 22 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 relatif à l'interdiction des activités de danse pour le week-end du 31 décembre 2021 au 2 janvier 2022 ;

VU l'avis de la directrice de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2, la circulation virale, notamment du variant omicron, s'intensifiant sur le territoire national ; que compte-tenu de cette reprise épidémique, des mesures nationales visant à renforcer les gestes barrières ont été prises ; que la vigilance doit être observée au niveau de chaque département ; que l'analyse de la situation épidémiologique par Santé Publique France dans le département de la Haute-Vienne témoigne d'une circulation accrue du virus, se traduisant par un taux d'incidence de 321 pour 100 000 habitants pour la période du 20 au 25 décembre 2021 dans le département de la Haute-Vienne et un taux de positivité de 6 % ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre les efforts pour protéger le système de soins et permettre la prise en charge, en particulier en réanimation, de tous les patients qu'ils soient atteints ou non par le SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT que la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier est traditionnellement l'occasion de rassemblements festifs au sein des débits de boissons ; que ces rassemblements de public peuvent favoriser les risques sanitaires de contamination ; qu'ils peuvent se prolonger sur l'ensemble du week-end ; qu'il convient donc de limiter la durée de ces rassemblements ;

CONSIDERANT que les discothèques sont fermées jusqu'au 4 janvier 2022 par application du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète ;

ARRETE

Article 1 : L'horaire de fermeture de l'ensemble des établissements de débits de boissons, restaurants compris, du département de la Haute-Vienne devra intervenir au plus tard à 2h00 les 1^{er} et 2 janvier 2022.

Article 2 : Les dérogations d'ouverture tardive des débits de boissons, prévues aux articles 3, concernant certaines fêtes, dont le réveillon de la Saint Sylvestre, et 4, à caractère permanent pour des établissements définis, de l'arrêté préfectoral portant réglementation des débits de boissons du 22 novembre 2016, sont suspendues les 1^{er} et 2 janvier 2022, sur l'ensemble du département de la Haute-Vienne.

Article 3 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux peines prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe, soit une amende de 1500 €.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, Mme la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne et M. le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 30 décembre 2021,

SIGNE

Fabienne Balussou

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-12-30-00001

Arrêté préfectoral - Interdiction alcool sur voie
publique

Arrêté
portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1, L. 3136-1 et L. 3341-1 et suivants ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 octobre 2021 portant nomination de Mme Fabienne Balussou en qualité de préfète de la Haute-Vienne ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de crise sanitaire ;

VU l'arrêté municipal pris par M. le Maire de la commune de Limoges en date du 7 mai 2020 interdisant la vente d'alcool à emporter de boissons alcoolisées de 22 h à 7 h du matin sur un périmètre correspondant au centre-ville et aux zones touristiques de Limoges ;

VU l'avis de la directrice de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT que la circulation virale s'intensifie sur le territoire national dans un contexte de diffusion du variant « omicron » ; que compte tenu de cette reprise épidémique, des mesures nationales visant à renforcer les gestes barrières ont été prises ; qu'une vigilance accrue doit être observée dans le département de la Haute-Vienne, où le taux d'incidence atteint 321 cas pour 100 000 habitants au 26 décembre 2021 et le taux de positivité 6 % ;

CONSIDERANT que la circulation et le croisement de publics sont importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ; que des rassemblements pouvant entraîner une recrudescence de l'ivresse sur la voie publique sont à prévoir ; que ces regroupements sont incompatibles avec le respect des gestes barrières et sont de nature à favoriser la propagation du virus ;

CONSIDERANT que l'organisation à Limoges, le 2 janvier 2022 à 21 h, du match Chauvigny – Olympique de Marseille comptant pour les 16èmes de finale de la Coupe de France de football, occasionnera des rassemblements de groupes de supporters à proximité de l'enceinte du parc municipal des sports de Beaublanc ;

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en ce qu'elle suscite la création de rassemblements et attroupements, contrevient aux dispositions prises pour lutter contre l'épidémie de COVID-19 ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances, afin de prévenir et de limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population et qu'il appartient au préfet de prendre ces mesures, complémentaires à celles du décret susvisé ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont interdits, sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Vienne, du vendredi 31 décembre 2021, 18 h 00, au lundi 3 janvier 2022, 8 h 00, la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 30 décembre 2021
La préfète,

SIGNE

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-12-30-00004

Arrêté préfectoral - Interdiction rassemblements
VP 31 12 2021

Arrêté
interdisant les rassemblements de plus de dix personnes
sur la voie publique pendant la période du Nouvel An

VU le code pénal ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L 121-1 et suivants ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 octobre 2021 portant nomination de Mme Fabienne Balussou en qualité de préfète de la Haute-Vienne ;

VU l'avis de la directrice de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 relatif à l'interdiction des activités de danse pour le week-end du 31 décembre 2021 au 2 janvier 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 relatif à l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique pour le week-end du 31 décembre 2021 au 2 janvier 2022 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2, la circulation virale, notamment du variant omicron, s'intensifiant sur le territoire national ; que compte-tenu de cette reprise épidémique, des mesures nationales visant à renforcer les gestes barrières ont été prises ; que la vigilance doit être observée au niveau de chaque département ; que l'analyse de la situation épidémiologique par Santé Publique France dans le département de la Haute-Vienne témoigne d'une circulation accrue du virus, se traduisant par un taux d'incidence de 321 pour 100 000 habitants pour la période du 20 au 26 décembre 2021 dans le département de la Haute-Vienne et un taux de positivité de 6 % ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre les efforts pour protéger le système de soins et permettre la prise en charge, en particulier en réanimation, de tous les patients qu'ils soient atteints ou non par le SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT que la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier est traditionnellement l'occasion de rassemblements festifs sur la voie publique ; que ces rassemblements de public peuvent favoriser les risques sanitaires de contamination ; que ces rassemblements festifs peuvent se prolonger sur l'ensemble du week-end ; qu'il convient donc d'interdire ces rassemblements ;

CONSIDERANT que les discothèques sont fermées jusqu'au 4 janvier 2022 par application du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète ;

ARRETE

Article 1 : Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, autres que ceux mentionnés à l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure et mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sont interdits du 31 décembre 2021 à partir de 18h00 jusqu'au 2 janvier 2022 inclus sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Vienne.

Article 2 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux peines prévues pour les contraventions de 5ème classe, soit une amende de 1500 €.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, Mme la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne et M. le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 30 décembre 2021,

SIGNE

Fabienne Balussou

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-12-30-00002

Arrêté préfectoral - interdiction soirées
dansantes 31 12 2021

Arrêté
interdisant les soirées dansantes et activités dansantes
pendant la période du Nouvel An

VU le code pénal ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L 121-1 et suivants ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 octobre 2021 portant nomination de Mme Fabienne Balussou en qualité de préfète de la Haute-Vienne ;

VU l'avis de la directrice de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2, la circulation virale, notamment du variant omicron, s'intensifiant sur le territoire national ; que compte-tenu de cette reprise épidémique, des mesures nationales visant à renforcer les gestes barrières ont été prises ; que la vigilance doit être observée au niveau de chaque département ; que l'analyse de la situation épidémiologique par Santé Publique France dans le département de la Haute-Vienne témoigne d'une circulation accrue du virus, se traduisant par un taux d'incidence de 321 pour 100 000 habitants pour la période du 20 au 26 décembre 2021 dans le département de la Haute-Vienne et un taux de positivité de 6 % ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre les efforts pour protéger le système de soins et permettre la prise en charge, en particulier en réanimation, de tous les patients qu'ils soient atteints ou non par le SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT que la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier est traditionnellement l'occasion de rassemblements festifs et notamment des soirées dansantes ou autres activités de danse ; que ces rassemblements de public qu'ils se fassent au sein d'un établissement recevant du public ou sur la voie publique, peuvent favoriser les risques sanitaires de contamination ; que les festivités peuvent se prolonger sur l'ensemble du week-end ; qu'il convient donc d'interdire ces activités ;

CONSIDERANT l'interdiction des activités de danse par application du décret n°2021-699 susvisé ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète ;

ARRETE

Article 1 : Les soirées dansantes et les activités de danse sont interdites du 31 décembre 2021 à partir de 18h00 jusqu'au 2 janvier 2022 inclus sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Vienne, au sein des établissements recevant du public et sur la voie publique.

Article 2 : L'ensemble des établissements recevant du public de type L et X du département de la Haute-Vienne, salles polyvalentes et établissements sportifs, utilisés afin d'organiser des réveillons, devra fermer au plus tard à 2h00, le 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux peines prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe, soit une amende de 1500 €.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, Mme la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne et M. le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 30 décembre 2021,

SIGNE

Fabienne Balussou